

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 LE HAVRE

LE HAVRE, le 04/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LAFARGE GRANULATS

14-16 boulevard Garibaldi
92130 Issy-les-Moulineaux

Références : 20230929_Lafarge StVigor_ARCARISDI
Code AIOT : 0005800256

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/09/2023 dans l'établissement LAFARGE GRANULATS implanté Lieu-dit Plaine du Drumard 76430 Saint-Vigor-d'Ymonville. L'inspection a été annoncée le 28/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection, avec prélèvement inopiné, s'inscrivait dans le cadre d'une action régionale visant à s'assurer que l'organisation mise en place par les exploitants de carrière ou d'installation de stockage de déchets inertes non dangereux réceptionnent bien des déchets non dangereux inertes conformes à la réglementation et à leurs arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter ou de réaménagement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAFARGE GRANULATS
- Lieu-dit Plaine du Drumard 76430 Saint-Vigor-d'Ymonville
- Code AIOT : 0005800256
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Saint Vigor d'Ymonville est autorisé à réceptionner des déchets non dangereux inertes par arrêté du 30 mai 2017 complété par les arrêtés du 31 août 2020, 11 juin 2023, 03 novembre 2021 et 23 janvier 2023.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- procédure d'admission des déchets
- conformité des déchets admis
- déclaration des terres admises au RNDTS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Admission des déchets inertes - Document préalable - annexes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois demande n°1 et 4.
3	Admission des déchets inertes - justification de la non-dangerosité	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2-1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois, demande n°1 et 4.
6	acceptation de déchets inertes - contenu de la PAP	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois, demande n°4.
9	Traçabilité des déchets - RNDTS TEX SEDIMENTS	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43-1	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois, demande n°6

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prélèvement de déchets inertes destinés au remblayage	Code de l'environnement du 24/07/2019, article L.171-3-1 et L.514-8	/	Sans objet
4	Admission des déchets inertes - Justification du caractère inerte	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	/	Sans objet
5	acceptation de déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	/	Sans objet
7	acceptation de déchets inertes - mise en oeuvre de la PAP	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	/	Sans objet
8	admission de déchets inertes - registre d'admission interne	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	/	Demande n°5

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a fait procéder au prélèvement et à l'analyse de trois lots différents de terres admises sur site (lot 1 en provenance d'Île-de-France après traitement encadré par l'arrêté préfectoral du 11 juin 2021, lots 2 et 3 en provenance de chantiers locaux).

Les trois lots provenant de sites susceptibles d'être pollués, les polluants suivants ont été recherchés : paramètres de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 complétés d'une analyse de 12 métaux lourds sur brut, des COHV, des PCDD/PCDF et des 20 PFAS listés par l'arrêté ministériel du 20 juin 2023. Le lot 1 en provenance d'Île-de-France a fait l'objet d'une analyse complémentaire du taux de sulfure et de son "potentiel acidogène" (NP/AP).

L'ensemble des résultats transmis par le laboratoire d'analyse le 9 novembre 2023 atteste de la conformité des trois lots reçus (et traité pour le lot 1) sur le site de Saint Vigor d'Ymonville.

Néanmoins les analyses mettent en évidence la présence de PFAS dans le lot n°2 à des teneurs quantifiables en particulier pour le PFOS qui relève de la réglementation des polluants organiques persistants (POP), mais en quantité inférieure aux valeurs de l'annexe IV du règlement 2019/1021 du 20 juin 2019 qui restent dans des valeurs non réglementées à l'admission en réaménagement de carrière ou en ISDI.

Ces polluants n'ont pas été identifiés comme potentiellement présents lors de la procédure d'acceptation préalable lors de laquelle l'exploitant n'a pas demandé le diagnostic du site d'origine alors qu'il s'agit d'une installation ICPE. Il est rappelé à l'exploitant que les déchets dits "POP"

(contenant des POP listés à l'annexe IV à des concentrations supérieures aux valeurs limites établies à la même annexe IV du règlement 2019/1021 du 20 juin 2019) sont des déchets non admissibles en réaménagement de carrière ou en ISDI (**au titre de l'article 7 paragraphe 2 du règlement POP**) même si ces polluants ne sont pas mentionnés dans l'arrêté du 12 décembre 2014 et qu'ils ne peuvent être identifiés que par une étude historique du site d'origine et des analyses plus complètes que celles prévues par l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.

Par ailleurs, l'inspection a consulté la procédure d'acceptation préalable de l'exploitant ainsi que les documents associés aux trois lots concernés (envoyés par courriels du 25 et 27 septembre et 10 et 20 octobre 2023) ce qui confirme l'insuffisance de cette procédure d'information préalable destinée à garantir que les déchets réceptionnés ne sont pas dangereux.

Il est demandé à l'exploitant de renforcer sa procédure d'acceptation préalable sur plusieurs points détaillés dans le présent rapport et de la transmettre à l'inspection, délai 1 mois.

L'inspection a également consulté les données versées par l'exploitant au Registre National des Déchets Dangereux, Terres excavées et Sédiments (RNDTS) pour l'année 2023.

Il est demandé à l'exploitant de téléverser le nom des maîtres d'ouvrage en tant que producteur dans le RNDTS. A défaut il dispose de tous les arrêtés préfectoraux attestant que les détenteurs qui lui apportent des déchets disposent bien d'un arrêté préfectoral les autorisant à procéder à une rupture de traçabilité conformément à l'article de 10 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 relatif au registre chronologique d'entrée et sortie de déchets. Ces arrêtés son transmis à l'inspection. Délai 2 mois.

L'inspection formule d'autres demandes auxquelles l'exploitant devra également répondre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvement de déchets inertes destinés au remblayage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/07/2019, article L.171-3-1 et L.514-8
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements à la demande de l'inspection
Prescription contrôlée : Article L171-3-1 I.-Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles peuvent prélever ou faire prélever des échantillons en vue d'analyses ou d'essais. Ces échantillons sont placés sous scellés. Dans le périmètre d'une installation, le responsable présent ou, à défaut, son représentant est avisé qu'il peut assister au prélèvement. L'absence du responsable ou de son représentant ne fait pas obstacle au prélèvement. II.-Les échantillons sont prélevés au moins en double exemplaire et adressés à un laboratoire d'analyses. Un exemplaire est conservé par le fonctionnaire ou l'agent chargé du contrôle aux fins de contre-expertise. La personne faisant l'objet du contrôle, ou la personne désignée pour la représenter, est avisée qu'elle peut faire procéder à ses frais à l'analyse de l'exemplaire conservé. Elle fait connaître sa décision dans les cinq jours suivant la date à laquelle les résultats de l'analyse du laboratoire ont été portés à sa connaissance. Passé ce délai, l'exemplaire peut être éliminé.

Dans le cas où aucune contre-expertise n'a été sollicitée, le second échantillon est détruit au terme d'un délai de deux mois à compter de la date du prélèvement.

Article L514-8

Les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou contrôles nécessaires pour l'application du présent titre, y compris les dépenses que l'Etat a engagées ou fait engager dans le cadre de la gestion ou du suivi des impacts et conséquences d'une situation accidentelle, sont à la charge de l'exploitant.

Constats :

Le jour de la visite, il a été convenu avec l'exploitant de faire réaliser par le bureau d'étude deux échantillons (issus du même prélèvement composite, un pour le laboratoire et un témoin pour l'exploitant) des trois lots suivants :

- Tas n°1 : DAPE-W-023764 : dernière remorque du lot de déblais pyriteux traité sur la plateforme en cours d'enfouissement dans l'alvéole dédiée. Selon l'exploitant il s'agit d'un lot de 1640 t provenant d'une plateforme située en IDF dont le taux de sulfure était supérieur à 0.1 % et le NP/AP <4. Le maître d'ouvrage du chantier d'origine qui est le producteur initial du lot n'est pas connu le jour de la visite.

Analyses demandées : pack ISDI + métaux lourds sur brut (12) + COHV + POP (20 PFAS + PCDD / PCDF) + Sulfure + NP/AP;

- Tas n°2 : DAPE-W-024986 : Terres sablonneuses, livraison du 27/09/2023 (5 BL de 10h28 à 10h46), chantier situé à Oudalle (dpt76), en attente d'enfouissement dans la zone ISDI. La DAPE indique qu'il est issu du terrassement en zone ZAC d'un bâtiment, chantier ICPE, identifié K3 inerte.

Analyses demandées : pack ISDI + métaux lourds sur brut (12) + COHV + POP (20 PFAS + PCDD / PCDF);

- Tas n°3 : DAPE-W-024836 : Argiles grises, livraison du 29/09/2023 de 1 camion à 9h32, chantier situé au Havre (dpt 76). Lot issu de terrassement urbain identifié K3 inerte dans la DAPE (Seules les mailles VM 1, 2, 3, 9, 11 et bassin 1,2,3,4 sont acceptées).

Analyses demandées : pack ISDI + métaux lourds sur brut (12) + COHV + POP (20 PFAS + PCDD / PCDF).

Le rapport d'analyse des trois prélèvements a été transmis à l'inspection par courriel du 9 novembre 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Admission des déchets inertes - Document préalable - annexes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Document préalable - annexes

Prescription contrôlée :

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant:

– le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET; – le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET; – le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET; – l'origine

des déchets; – le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement; – la quantité de déchets concernée en tonnes. Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Constats :

Par courriel du 10 octobre 2023 complété le 20 octobre, l'exploitant a transmis à l'inspection les documents associés aux trois DAPE mentionnées au PC n°1.

Tas n°1 : DAPE-W-023764 (déblais Py IDF) : Selon les documents transmis à l'inspection la DAPE-W-023764 correspondant à un chantier terrassement urbain sans bâtiment dont les déblais pyriteux nécessite un traitement. Le diagnostic du site d'origine (juillet 2019) conclut à une pollution systématique diffuse aux métaux dans les 6 premiers mètres (alors que les teneurs en Plomb atteignent jusqu'à 2000 mg/kg pour le plomb et 6.7 mg/kg pour le Mercure en S2) puis une pollution par les métaux plus ponctuelle au-delà. Une non-conformité systématique à l'AM ISDI pour les sulfates et les métaux (Les fausses glaises du sondage SC2 sont particulièrement marquées pour le relargage en Ni, Pb et Zn).

Bien que la teneur en métaux lourds des formations de 0 à 6 mètres soient particulièrement élevées la dangerosité au regard des propriétés HP1 à HP15 susceptible de rendre un déchet dangereux des lots qui pourraient être excavés de cette tranche de travaux n'est pas évaluée.

Le document DAPE ne limite pas la réception sur le site de Lafarge aux déblais d'une profondeur supérieur à 6 mètres permettant de garantir la non réception de terres polluées impactées en métaux lourds et potentiellement dangereuses.

Les analyses transmises par l'exploitant (23_001_01_9 à 16 et 20) ne mettent pas en évidence de pollution aux métaux lourds.

Les 10 analyses relatives à la présence de pyrite mettent en évidence un taux de sulfure variant de 1.1 à 1.6, un NP/AP inférieur à 1 et NNP inférieur à 0.

Tas n°2 : DAPE-W-024986 : Terres sablonneuses, livraison du 27/09/2023 de cinq camions de 10h28 à 10h46. Lot issu d'un terrassement en zone ZAC d'un bâtiment, chantier ICPE, identifié K3 inerte dans la DAPE.

Le tableau de synthèse des analyses et les analyses réalisées par le client ne portent que sur les paramètres de l'arrêté du 12 décembre 2014 ce qui est insuffisant pour caractériser la pollution d'un site ICPE et conclure sur le caractère non dangereux des terres qui en sont issues.

Tas n°3 : DAPE-W-024836 : Argiles grises, livraison du 29/09/2023 de 1 camion à 9h32, chantier du Havre (dpt 76). Lot issu de terrassement urbain identifié K3 inerte dans la DAPE. (Seules les mailles VM 1, 2, 3, 9, 11 et bassin 1,2,3,4 sont acceptées).

Les analyses transmises par l'exploitant ne portent que sur les paramètres de l'arrêté du 12 décembre 2014 ce qui est insuffisant pour caractériser la pollution d'un site urbanisé et conclure sur le caractère non dangereux des terres qui en sont issues.

L'inspection constate que les documents d'acceptation préalable obtenus pour la réception de ces trois lots ne comportent pas tous les éléments d'information permettant de garantir qu'il ne s'agit pas de déchets dangereux.

Demande n°1 : cf.demande n°4 du point de contrôle n°6. Délai 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Admission des déchets inertes - justification de la non-dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2-I
Thème(s) : Risques chroniques, justification de la non-dangereux et autres non interdits
<p>Prescription contrôlée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les installations visées à l'article 1er ne peuvent ni admettre ni stocker : - des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ; - des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %; - des déchets dont la température est supérieure à 60 °C; - des déchets non pelletables; - des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent; - des déchets radioactifs.
<p>Constats :</p> <p>L'inspection constate que ni la procédure d'acceptation préalable, ni les documents d'acceptation préalable ne prévoient de recueillir ou d'exploiter les informations nécessaires afin de s'assurer qu'aucun déchet dangereux n'est admis sur site. La DAPE-W-023764 n'a pas explicitement écartée les terres excavées issues des formations 0 à 6 m potentiellement dangereuses compte tenu de la teneur en plomb et mercure du chantier d'origine.</p> <p>La procédure générale d'acceptation ne prévoit que la vérification de conformité aux paramètres de l'arrêté du 12 décembre 2014 qui ne visent pas les teneurs en polluants bruts autre que les HAP, PCB, BETEX comme les métaux sur bruts, les COHV, les Polluants organiques persistants, etc). Les DAPE-W-024986 et 024836 indique que les terres proviennent de site ICPE ou urbain potentiellement pollués et seule l'analyse de la conformité à l'AM ISDI a été effectuée.</p> <p>Néanmoins les résultats d'analyses des échantillons de terres prélevés sur ces trois lots dans le cadre du contrôle inopiné le jour de la visite, et transmis à l'inspection par courriel du 9 novembre 2023, ne mettent pas en évidence de pollution suffisamment importante susceptible de rendre ces lots de terres pollués déchets dangereux.</p>
Demande n°2 : cf.demande n°4 du point de contrôle n°6. Délai 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Admission des déchets inertes - Justification du caractère inerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, justification du caractère inerte
Prescription contrôlée : Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a déclaré qu'il n'admettait sur site pour remblaiement que des terres et aucun autre déchet de chantier (pas d'enrobés, pas de gravats). Aucun des lots prélevés le jour de la visite ne relèvent de l'annexe I de l'AM ISDI. Le jour de la visite l'inspection n'a pas constaté la réception de lot de terre relevant de l'annexe I de l'AM ISDI. Les résultats d'analyses des échantillons de terres prélevés sur les trois lots dans le cadre du contrôle inopiné le jour de la visite, et transmis à l'inspection par courriel du 9 novembre 2023 sont conformes aux critères d'admission. Néanmoins les analyses mettent en évidence la présence de PFAS dans le lot n°2 à des teneurs quantifiables en particulier pour le PFOS qui relève de la réglementation des polluants organiques persistants (POP), mais en quantité inférieure aux valeurs de l'annexe IV du règlement 2019/1021 du 20 juin 2019 qui interdisent leur admission en réaménagement de carrière ou en ISDI au titre de l'article 7 paragraphe 2 du règlement POP même si ces polluants ne sont pas mentionnés dans l'arrêté du 12 décembre 2014. Ces polluants n'ont pas été identifiés comme potentiellement présents lors de la procédure d'acceptation préalable lors de laquelle l'exploitant n'a pas demandé le diagnostic du site d'origine alors qu'il s'agit d'une installation ICPE. Il est rappelé à l'exploitant que les déchets dits "POP" (contenant des POP listés à l'annexe IV à des concentrations supérieures aux valeurs limites établies à la même annexe IV du règlement 2019/1021 du 20 juin 2019) sont des déchets dangereux non admissibles en réaménagement de carrière ou en ISDI et qu'ils ne peuvent être identifiés que par une étude historique du site d'origine et des analyses plus complètes que celles prévues par l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.
Demande n°3 : cf.demande n°4 du point de contrôle n°6. Délai 1 mois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : acceptation de déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Autre, procédure d'acceptation préalable – présence
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection par courriel du 25 septembre 2023 sa "Procédure générale d'acceptation des matériaux de remblai. Déchets inertes de type K3 et K3+ et terres présentant des sur-concentrations d'origine naturelle (TN+) issues des chantiers du grand paris express". (Maj du 23/01/2023).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : acceptation de déchets inertes - contenu de la PAP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Autre, contenu de la procédure
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :- [...] - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; [...] Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection par courriel du 25 septembre 202 sa "Procédure générale d'acceptation des matériaux de remblai. Déchets inertes de type K3 et K3+ et terres présentant des sur-concentrations d'origine naturelle (TN+) issues des chantiers du grand paris express". (Maj du 23/01/2023). L'inspection constate que cette procédure : <ul style="list-style-type: none">- liste les arrêtés applicables au site (AM du 12 décembre 2024 et APC relatifs à l'admission des déchets inertes (dit K3), K3+, TN+ et déblais pyriteux),- présente le tableau des déchets admis auquel est ajouté par erreur une * au code CED 17 03 02 (Ce code CED n'est pas un code relatif a un déchet dangereux),- liste les déchets interdits par l'AM du 12 décembre 2014 dont les déchets dangereux,- présente le tableau des valeurs limites (K3, K3+ et TN+) mis à jour par AP du 23 janvier 2023 (Elle précise bien que les valeurs TN+ ne sont applicables qu'aux terres d'origines naturelles provenant exclusivement de chantiers du Grand Paris);- établit les documents et points de contrôle à effectuer en fonction de ces trois catégories,

- établit les responsabilités : le coordinateur AGGNEO (ou son assistant) vérifie avant acceptation les codes déchets, leurs caractères physiques, les seuils maximum admissibles, les critères TN+, consulte les bases Basias et basol et valide le rapport de diagnostic pollution et les DAP (avec le responsable commercial pour K3+ et TN+);
- un document type d'acceptation préalable à signer par le producteur ou les intermédiaires (dont le transporteur),
- les conditions de réception sur site.

L'inspection constate que la DAP peut être signée par un transporteur, or la caractérisation d'un déchet repose sur la seule responsabilité de son producteur ou détenteur (article L.541-7-2 du CE). Elle ne recueille pas le taux de sulfure et le NP/AP mesurés pour les déblais en provenance d'Île-de-France.

L'inspection constate que cette procédure ne décrit pas comment l'exploitant s'assure auprès du producteur des déchets que les déchets potentiellement pollués réceptionnés ne remplissent pas une propriété susceptible de rendre un déchet dangereux (HP1 à H15) et utilise de manière erronée la conformité des analyses au "pack ISDI" pour garantir que les terres sont d'origine naturelle et non dangereuses alors que le respect des valeurs limites de l'annexe II de l'AM du 12 décembre 2014 ne garantit pas que les terres sont d'origine naturelle ou non polluées.

L'inspection constate que cette procédure prévoit au point 6.2 la demande d'un diagnostic du site d'origine uniquement pour *"tout chantier important et pour tout chantier susceptible de comporter des matériaux de remblai de type K3+ ou TN+, le client doit obligatoirement fournir un rapport de diagnostic de pollution réalisé par un bureau d'études expert (de préférence agréé Sites et Sols Pollués)"*.

L'inspection constate que cette procédure prévoit aux points 6.3 (K3+) et 6.4 (TN+) uniquement les analyses du pack ISDI pour le suivi des livraisons sans tenir compte des polluants identifiés dans la cadre du diagnostic mentionné au point 6.2 et ne demande aucune mesure du taux de sulfure et le cas échéant du NP/AP.

L'inspection constate que cette procédure ne prévoit pas les analyses complémentaires nécessaires à l'admission des terres de tunnelier et/ou des déblais pyriteux lors de la phase d'acceptation préalable (chapitres 1 à 6).

Demande n° 4 : l'exploitant doit faire évoluer sa procédure afin :

- qu'elle soit signée par le producteur des déchets (ou son représentant),
- de garantir que les déchets pollués qu'il réceptionne ne sont pas dangereux y compris pour les lots K3,
- que les terres dites « naturelles » sont bien issues d'un site non anthropisé,
- que les critères d'admission des terres de tunnelier et déblais pyriteux soient pris en compte et mieux formalisé dans les documents DAPE.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : acceptation de déchets inertes - mise en œuvre de la PAP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Autre, procédure d'acceptation préalable - mise en œuvre
Prescription contrôlée : idem
Constats : Les DAPE-W-024986 et 024836 mentionnent : "Le Chantier a-t-il fait l'objet d'un diagnostic de pollution, analyses de sols ? Oui, joindre les documents à votre DAP". Il s'agit de chantier dit K3 dans la DAP. Par courrier du 20 octobre 2023, l'exploitant a répondu à l'inspection : "nous nous basons sur les analyses transmises et le producteur n'a pas de diagnostic complémentaire à nous fournir". L'inspection constate que l'exploitant ne demande pas de diagnostic pour les déblais dits K3 provenant de sites potentiellement pollués tel que prévu par sa procédure. DAPE-W-023764 cette DAPE a bien fait l'objet de la transmission de diagnostic de pollution du site d'origine dont certaines mailles ne sont pas acceptables sur site. La DAPE ne reprend pas la liste des mailles admises. Demande n°5 : l'exploitant doit veiller à identifier précisément les mailles (ou partie de maille) admissibles sur son site dans les DAPE lorsque l'ensemble des terres issues d'un même chantier n'est pas admissible. L'exploitant transmet à l'inspection le descriptif des mailles relatives à la DAPE 023764 admissibles (déjà admises et en attente d'admission) sur son site. Délai 1 mois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : admission de déchets inertes - registre d'admission interne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Autre, registre d'admission des déchets inertes non dangereux
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 (remplacé par l'AM du 31 mai 2021) sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection par courriel du 20 octobre 2023, l'extrait de ses registres chronologiques d'entrée des trois lots ayant fait l'objet du contrôle inopiné. Ils présentent les informations attendues, sauf pour la DAPE-W-023764 il n'est pas précisé qu'il s'agit de déblais pyriteux nécessitant ou pas (selon le NP/AP) un traitement préalable effectué sur site et qui mentionne un traitement K3+ et non TN+ après traitement. Demande n°5 : L'exploitant doit veiller à identifier la nature pyriteuse des déblais concernés, le cas échéant la nécessité d'un traitement préalable à l'enfouissement doit être indiqué dans son

registre d'entrée et veiller à indiquer une origine des matériaux correspondant à leur nature qui ne peut être ni K3, ni K3+.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Traçabilité des déchets - RNDTS TEX SEDIMENTS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43-1

Thème(s) : Actions nationales 2023, Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national

Prescription contrôlée :

.-Pour l'application du II de l'article L. 541-7, les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments.

Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments [...]

Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.

Constats :

L'exploitant dispose d'un compte au RNDTS : raison sociale : LG-NORD-ST VIGOR, SIRET 56211088202581.

Le jour de l'inspection l'inspection a constaté qu'avaient été téléversées les données de réception de terres excavées de janvier à juin 2023.

L'exploitant déclare qu'il est en retard pour le téléversement des mois de juillet et août 2023 en raison du retard pris pour l'automatisation de la démarche à partir de son logiciel de facturation.

L'inspection a consulté par sondage les lignes relatives aux DAPE-W-019118, DAPE-W-021126, etc.

Le document DAPE-W-019118 associé au document de la DAPE-021324 montre que ce n'est pas le maître d'ouvrage du chantier qui est déclaré en tant que producteur initial. L'exploitant confirme qu'il ne téléverse pas le nom du maître d'ouvrage dans le RNDTS mais uniquement le nom de l'intermédiaire a qui est facturé la prestation.

Demande n°6 : Il est demandé à l'exploitant de téléverser le nom des maîtres d'ouvrage en tant que producteur dans le RNDTS. A défaut il dispose de tous les arrêtés préfectoraux attestant que les détenteurs qui lui apportent des déchets disposent bien d'un arrêté préfectoral les autorisant à procéder à une rupture de traçabilité conformément à l'article de 10 de l'arrêté ministériel du 31

mai 2021 relatif au registre chronologique d'entrée et sortie de déchets. Ces arrêtés son transmis à l'inspection. Délai 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois